

REGLEMENT DU JEU PROMOTIONNEL

« TABASKI MOOV 2026 »

Le présent règlement a pour objet d'indiquer les conditions de participation au jeu promotionnel dénommé **TABASKI MOOV 2026** ».

La participation à ces jeux, vaut acceptation, par tout participant, de la totalité des conditions ci-après exigées.

Ce jeu se déroulera dans les conditions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 1 : L'ENTREPRISE ORGANISATRICE

La société MOOV AFRICA CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration en activité sous le nom commercial de **MOOV AFRICA**, au capital de 20.000.000.000 de francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2005-B-1378, Compte Contribuable numéro 0521319F, dont le siège est à l'Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel, Abidjan Plateau, 01 BP 2347 ABIDJAN 01, a prévu d'organiser une offre promotionnelle dénommée «**TABASKI MOOV 2026**» à l'endroit de ses abonnés ;

ARTICLE 2 : OBJET

Le jeu « **TABASKI MOOV 2026** » a **pour objet pour MOOV AFRICA CI**, à la faveur de la Tabaski 2026 de permettre à ses abonnés, qui utilisent l'application MyMoov de gagner des lots en souscrivant aux bundles data, voix ou Mix.

Le jeu promotionnel est disponible exclusivement via ladite application et est lié à l'achat de Bundles (Data,Voix, Mix).

ARTICLE 3 : DATE

Le jeu « **TABASKI MOOV 2026** se déroulera du **11 Avril au 11 Mai 2026** sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 : CIBLES

4.1 : Le jeu est ouvert aux clients prépayés qui peuvent souscrire habituellement aux forfaits ;

4.2 : Dans le cas où un client profil Entreprise joue, le gagnant sera ce client (personne physique) à moins qu'une personne physique n'ait été autorisée à participer au nom de la société au jeu. Dans ce cas, le gagnant sera la personne morale (ladite société) ;

4.3 : sont exclus :

- Le personnel de MOOV AFRICA CI (CDI, CDD) ainsi que les stagiaires, leurs parents directs (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs) ;
- Les personnes qui entretiennent une relation commerciale et/ou de distribution, et/ou de fourniture de prestation de service avec MOOV AFRICA CI ou qui dépendent d'eux (Les distributeurs, sous-distributeurs et Points de Vente (Retailer) Moov money),

- Le personnel du Groupe Maroc Telecom et de la société Moov Money Côte d'Ivoire et leurs familles (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs).
- Le personnel du bureau du Commissaire de justice en charge de la supervision de ce jeu et leurs familles (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs).
- Les personnes qui font l'activité Cabine téléphonique même si ces personnes utilisent des cartes Sim grand public pour leur souscription.
- Les mineurs ;
- Les entreprises sollicitées par MOOV AFRICA CI pour la réalisation du présent jeu, leurs employés et les membres de leurs familles (conjoint, père, mère, enfants);
- Les abonnés non identifiés ;
- Les abonnés post payés de MOOV AFRICA CI ;
- Les cabines, les intermédiaires, et les masters ;
- Les abonnés des opérateurs concurrents ;

4.4 : Dans le cas où une des personnes exclues à l'article précédent et ne faisant pas partie de la cible, participe au jeu et le gagne, la récompense correspondante ne lui sera en aucun cas accordée, elle sera attribuée à la personne suivante dans le classement qui remplit les critères pour être gagnant du présent jeu « **TABASKI MOOV 2026** » ;

4.5 : Moov Africa Côte d'Ivoire se réserve le droit de disqualifier tout participant si elle a des motifs valables de croire que ce dernier a enfreint une disposition du présent règlement ;

ARTICLE 5 : MECANISME - DESCRIPTION ET NOTIFICATION DU JEU

5.1 : Mécanisme

- installer l'application MyMoov à partir de Play store ou App store ;
- Souscrire aux bundles (Data,Voix,Mix) via l'application MyMoov.

5.2 : Description du jeu

- Chaque fois que le client souscrit à l'un des forfaits Moov Africa, il cumule des points qui sont déposés sur le compte dédié 25 (**CD 25**). Ces points sont consultables via **l'application mobile MyMoov**.

- Chaque achat de ces forfaits lui donne des points selon les règles suivantes :

- Règle 1 FCFA acheté = 1 point obtenu.
- Ainsi un abonné qui achète plusieurs forfaits, obtient automatiquement une chance de gagner au jeu.
- Les achats pour un tiers sont exclus et ne donnent pas de points.
- Les récompenses se feront par « top acheteurs » c'est-à-dire par nombre de points décroissant. Le nombre de points est obtenu en cumulant tous les points de la période de la désignation concernée ;

5.3 : Notification

Au début du jeu

Lorsque l'abonné souscrit il reçoit la notification suivante ;

Bravo! Vous avez reçu XXX points TABASKI suite a votre achat de forfait Consultez votre solde et vos points via MyMoov (<https://bit.ly/MyMoovCI>). Merci d'etre Moov.

A la fin du jeu

A la fin du jeu, les abonnés recevront le SMS suivant pour marquer la fin de la promo « jeu TABASKI MOOV 2026. Les gagnants ont été sélectionnés. Merci d'avoir joué ! A bientôt !»

ARTICLE 6 : LOTS ET DESIGNATION DES GAGNANTS

6-1 : LES LOTS

Moov Africa CI offre **un mouton** aux dix premiers gagnants et **un montant de 100 000 (cent mille) FCFA** en espèces **pour les dix autres gagnants :**

Lot/abonné gagnant	Nombre de gagnants	Total gains
01 mouton	10	10 moutons
100 000 FCFA	10	1 000 000 FCFA

NB : le Top 20 des souscripteurs constituera la liste des gagnants.

6.2 : DESIGNATION DES GAGNANTS

6.2.1- La désignation des gagnants se fera par top souscripteurs.

6.2.2 - Sont désignés gagnants les abonnés prépayés ayant été sélectionnés dans le Top 20 des souscripteurs.

6.2.3- A la fin du jeu, les gagnants, « les tops souscripteurs » sont contactés par le Commissaire de Justice qui supervise le jeu sur leur numéro de téléphone ayant servi pour le jeu en leur précisant les conditions de retrait de leur lot notamment la date, le lieu et les documents à fournir qui concernent : une pièce d'identité ou une procuration légalisée en cas d'indisponibilité du gagnant.

6.2.4- Les numéros désignés gagnants de lots du jeu ne pourront gagner qu'une seule fois ;

6.2.5- Il en est de même de l'abonné qui utilise différents numéros pour la même identité pour participer au jeu il ne pourra gagner dans les mêmes conditions qu'avec un seul numéro.

6.2.6- Dans le cas où le gagnant ne peut être joint après plusieurs tentatives, ou refuse d'accepter le lot ou ne croit pas au jeu, MOOV AFRICA CI se réserve le droit de sélectionner le numéro suivant dans le classement qui remplit les conditions comme remplaçant.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REMISE DU LOT

7.1 : La remise des lots se fera selon les conditions et modalités arrêtées par MOOV AFRICA CI ;

7.2 : MOOV AFRICA CI établit comme lieu de remise du lot la Direction Marketing de MOOV AFRICA CI où tout autre lieu qu'elle jugera approprié, à charge pour elle d'en informer les gagnants ;

7.3 : Une fois que le gagnant est déterminé, il se présentera au lieu, date et heures indiqués muni des photocopies de sa pièce d'identité ou tout document en tenant lieu pour la remise du lot selon le détail prévu par l'article 6.2.5 des présentes ;

7.4 : Par conséquent, avant la remise de son lot, le gagnant signera après l'avoir renseigné une fiche d'engagement par lequel il accepte le lot qui lui est attribué et renonce à toute réclamation.

7.5 : La signature dudit document vaudra acceptation par le gagnant du lot qu'il aura remporté conformément au présent règlement de jeu ;

7.6 : Si le gagnant ne remplit pas l'une des conditions précédentes prévues à l'article 4, il perdra le droit de bénéficier du lot. Exemple si un abonné exclu par l'article 4.3 s'avère être gagnant, l'article 4.4 s'applique à lui. Il ne pourra par conséquent pas gagner le lot ;

7.7 : Le gagnant notifié devra se présenter à la date indiquée pour retirer son lot. En cas d'indisponibilité, un délai de deux semaines (02) lui est accordé à compter de cette notification pour le faire. Passé ce délai, il sera réputé avoir définitivement renoncé à son gain et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation. Le lot deviendra propriété de MOOV AFRICA CI qui pourra souverainement l'attribuer au gagnant classé suivant.

7.8 : Dans le cas où le gagnant est une personne morale, son préposé se présentera muni de la procuration délivrée par le représentant légal de la société avec les pièces ci-dessus.

7.9 : Lors de la remise de lot, le gagnant pourra être photographié, filmé ou interviewé ; A cet effet, le gagnant s'engage à signer une cession de droits au profit de MOOV AFRICA CI dès qu'il sera désigné comme gagnant.

ARTICLE 8 : CESSION DE DROITS

Chaque gagnant du jeu « TABASKI MOOV 2026 » autorise MOOV AFRICA CI sans contrepartie financière d'aucune sorte ou avantage quelconque à l'exception du lot qui lui aura été attribué et qu'il aura librement reçu et accepté, à utiliser et reproduire ses nom et prénoms ainsi que son image, sa voix dits « droits cédés » pour toute activité publique ou promotionnelle liée au jeu « TABASKI MOOV 2026 » et à ses résultats, dans le cadre d'un acte de cession qu'il signera au plus tard le jour de la remise de lot (*Annexe 1 : acte de session*).

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent concours, les gagnants acceptent que leurs noms, prénoms et images soient utilisés par MOOV AFRICA CI à des fins publicitaires ou promotionnelles sans contrepartie financière. Les enregistrements pouvant être diffusés en tout ou partie sur des supports tels que : la presse-magazine et/ou les réseaux sociaux.

Le consentement desdits gagnants est exprès et donné par écrit dans *la notice d'informations relative au traitement des données à caractère personnel des participants au jeu Tabaski Moov 2026 (annexe 2)*.

Les données personnelles des participants sont traitées conformément à la réglementation en vigueur. Elles ne seront utilisées uniquement que pour les besoins du jeu et ne seront pas transmises à des tiers.

Conformément à la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, les gagnants disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant. S'ils souhaitent l'exercer, ils peuvent adresser leur demande à l'adresse mail : Correspondant.DCP@moov-africa.ci.

ARTICLE 10 : DISPONIBILITE ET ACCESSIBILITE DES INFORMATIONS

Toutes les informations relatives au présent jeu « TABASKI MOOV 2026 » notamment le règlement de jeu, seront publiées et consultables :

- Sur le site web de Moov Africa : <http://www.moov-africa.ci>,
- A l'Etude de Maître N'guessan- Hykpo Lydia, Commissaire de Justice en charge du jeu, sise au Plateau, 27 BD de la République, Immeuble. NIAVAS, face Stade Félix Houphouët Boigny,
- Dans les agences de Moov Africa CI.

Par ailleurs, les abonnés pourront aussi appeler au 1011 (centre d'appel de Moov Africa) pour se renseigner sur les conditions de jeu.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à ce jeu promotionnel entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement en toutes ses dispositions, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

MOOV AFRICA CI ne sera pas tenue pour responsable dans les cas suivants :

- Un cas de force majeure empêche les utilisateurs de MOOV AFRICA CI de participer au jeu ;
- Suite à certaines restrictions techniques ou d'autres limitations spécifiques aux services GSM notamment dans les cas suivants :
 - * Saturation du réseau ou de la mémoire du téléphone
 - * Mauvaise utilisation des services USSD et SMS

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

La Force Majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible qui empêche l'une quelconque des Parties d'exécuter l'ensemble de ses obligations. Il en sera ainsi, notamment, en cas de foudre, séisme, raz de marée, épidémies, grèves, acte de guerre, déclarée ou non, blocus, terrorisme, guerre civile, insurrections, émeutes, ordres, restrictions ou prohibitions édictés par les autorités gouvernementales ou par toute autorité publique autres que celles notoirement connues à la date d'entrée en vigueur du jeu, impossibilité d'avoir accès à un Site présentant un danger certain pour la sécurité des personnes et ce, nonobstant la mise en œuvre par les PARTIES de l'ensemble des dispositions requises pour assurer la sécurité

des personnes et des biens, étant entendu qu'aucune des situations ci-dessus n'a été créée par la négligence ou la faute de la Partie qui invoque la Force Majeure.

Ne sont pas considérées comme cas de force majeure, la grève du personnel de Moov Africa, la grève dans les transports publics.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

En cas de force majeure et d'événements indépendants de sa volonté, MOOV AFRICA CI se réserve le droit d'annuler, de proroger, d'écourter, de modifier les conditions et modalités ainsi que l'organisation et/ou la gestion de ce jeu, sans que les participants ou abonnés ne prétendent valablement à une compensation ou à un délai de préavis.

Dans l'hypothèse des changements prévus à l'alinéa 1^{er}, MOOV AFRICA CI en informera les autorités compétentes ainsi que ces abonnés et participants par tout moyen ;

ARTICLE 15 : RESOLUTION DES LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

15.1 : Toute contestation liée à la présente campagne devra être faite par écrit déposé au service marketing de MOOV-AFRICA CI dans les cinq (05) jours suivant la date de survenance de l'événement donnant lieu à contestation ;

15.2 : Les litiges susceptibles d'opposer MOOV AFRICA CI aux participants au présent jeu feront obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable pendant une période de 10 jours à compter de la saisine de MOOV AFRICA CI par courrier de contestation ;

15.3 : En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les litiges seront soumis au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

La loi applicable est la loi ivoirienne à l'exclusion de toute autre législation.

ARTICLE 16 : DECLARATIONS

Conformément à l'article 11 des présentes, toute participation à ce jeu entraîne automatiquement l'acceptation du présent règlement. C'est pourquoi chaque participant est invité à prendre connaissance dudit règlement conformément aux dispositions de l'article 10.

Fait à Abidjan le 09 Avril 2026

LA DIRECTION GENERALE